ORDONNANCE

A rendre par les Baillis & Sénéchaux de la première classe, ou en leur absence, par leurs Lieutenans généraux, lorsque des Bailliages ou Sénéchaussées de la seconde classe devront concourir avec eux à la convocation pour les États-généraux.

NOUS *(a)* faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté du signées LOUIS, & plus bas scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & assemblée des États-généraux du Royaume, ensemble le Règlement y annexé, seront présentement lûes & publiées, l'audience tenant, & enregistrées au Greffe de ce siège, pour être exécutées selon leur forme & teneur, publiées à son de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainsi que notre présente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre ressort, & dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que l'Assemblée générale des Trois-états de ce bailliage (ou sénéchaussée), se tiendra par nous, ou en notre absence, par notre Lieutenant général, le Mars prochain *(b)*, à huit heures précises du matin; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il sera procédé à la convocation desdits Trois-états, dans la forme & manière qui suit:

(a) Ici l'intitulé usité dans le siége.

(b) Observer de mettre le délai le plus rapproché qu'il se pourra, en sorte que dans les bailliages les plus éloignés de Paris & les plus étendus, cette Assemblée ne puisse pas être reculée plus que le 16 Mars.

1.° Qu'à la requête du Procureur du Roi, le sieur (ou les sieurs) Archevêques ou Evêques de les Abbés séculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs & généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles possédant fief dans l'étendue de ce bailliage (ou sénéchaussée), seront incontinent assignés par un Huissier royal, au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, savoir, les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques, par des Députés de l'ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du Règlement de Sa Majesté; & tous les Bénéficiers, ainsi que tous les Nobles possesseurs de fiefs, en personne, ou par Procureurs de leur Ordre, à ladite Assemblée générale, aux jour & heure ci-dessus indiqués.

2.° Que tous les Curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la présente ville, seront tenus de se faire représenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Desservant résidant dans leur Cure, auxquels Vicaire ou Desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits Curés pour se rendre à ladite Assemblée, y assister & retourner à leurs paroisses.

3.° Que tous autres Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, & tous Nobles non possédant fiefs, ayant la Noblesse acquise & transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturalisés, & domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches & cri public, seront également tenus de se rendre en personne, & non par Procureurs, à ladite Assemblée aux mêmes jour & heure, sauf & excepté les Ecclésiastiques résidans dans les villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le Curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour élire un ou plusieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Règlement de Sa Majesté.

4.° Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Capitouls, Echevins, Jurats, Consuls & autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés situés dans l'étendue de notre ressort, seront incontinent sommés par un

Huissier royal, en la personne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Préposés, ou autres Représentans, de faire lire & publier au prône de la messe paroissiale, & aussi à la porte de l'église après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la Lettre du Roi, le Règlement y joint & notre présente Ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'Huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, village ou communauté.

5.° Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers-état desdites villes, bourgs, paroisses & communautés de campagne, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers municipaux, sans le ministère d'aucun Huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances & remontrances que lesdites villes, bourgs & communautés entendent faire à Sa Majesté, & présenter les moyens de pourvoir & subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majesté ; ensuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés, dans le nombre déterminé par l'Article XXXI dudit Règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à l'Assemblée préliminaire qui sera tenue par notre Lieutenant-général en la présente ville, le (c) prochain.

6.° Que dans *(d)* avant de procéder à l'Assemblée générale de la communauté, il sera tenu des Assemblées, aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés, & de toutes les

---

(c) Il est à desirer que cette Assemblée, dans les bailliages fort étendus, précède à peu-près de quinze jours l'Assemblée générale, pour y faire toutes les opérations préalables.

(d) Nommer ici les villes dans l'étendue du bailliage (ou sénéchaussée) qui sont comprises dans l'état annexé au Règlement, & supprimer cet article, si dans le ressort il n'y a aucune des villes dénommées, dans l'état joint au Règlement.

perſonnes du Tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation; dans leſquelles Aſſemblées particulières il ſera fait choix d'un ou de pluſieurs repréſentans chargés de ſe rendre à l'Aſſemblée du Tiers-état de chacune deſdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier & à la nomination de Députés, dans la forme & au nombre preſcrit par les articles XXVI & XXVII du Règlement de Sa Majeſté.

7.° Que les certifications des publications ci-deſſus ordonnées ſeront relatées dans le procès-verbal qui ſera dreſſé de l'Aſſemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers & la nomination deſdits Députés; que ledit procès-verbal, ſigné par l'Officier public qui aura tenu l'Aſſemblée, & par ſon Greffier, ſera dreſſé en double minute, dont une ſera dépoſée dans le Greffe de la communauté, & l'autre remiſe aux Députés en même temps que le cahier, pour conſtater le pouvoir deſdits Députés, leſquels ſeront tenus de ſe rendre & de porter le cahier qui leur aura été remis, à ladite Aſſemblée particulière & préliminaire ci-deſſus ordonnée pour le *(e)* prochain.

8.° Que dans ladite Aſſemblée préliminaire où devront ſe trouver tous les Députés du Tiers-état de ce bailliage (ou ſénéchauſſée), il ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans; qu'il ſera enſuite procédé à la vérification des pouvoirs de tous les Députés, & à la réception de leur ſerment dans la forme accoutumée; qu'il ſera procédé enſuite à la rédaction & réunion en un ſeul cahier, de tous les cahiers particuliers, ſoit en préſence de tous leſdits Députés, ſoit par les Commiſſaires qu'ils auront nommés; enfin, qu'il ſera procédé au choix & nomination, à haute voix, du quart d'entr'eux pour les repréſenter à l'Aſſemblée générale des Trois-états qui ſera tenue par nous, ou en notre abſence, par notre Lieutenant général, *(f)*, le Mars ſuivant; que du tout il ſera dreſſé procès-verbal, dont une expédition en forme, ſignée par notre Greffier, ſera remiſe avec ledit cahier aux Députés qui auront été nommés, pour être par eux repréſentée à ladite Aſſemblée générale.

(e) Rappeler le jour de l'Aſſemblée préliminaire.
(f) Rappeler le jour de l'Aſſemblée générale.

9.° Que tout les Eccléſiaſtiques bénéficiers ou autres, engagés dans les Ordres ſacrés, tous les Nobles poſſédant fiefs, & tous ceux ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, qui ſe ſeront rendus ledit jour en la préſente ville, ſeront également tenus de comparoître à ladite Aſſemblée générale qui ſera tenue par nous, ou en notre abſence, par notre Lieutenant général.

10.° Qu'à ladite Aſſemblée il ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans; qu'il ſera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & Procureurs fondés, & enſuite à la réception dans la forme accoutumée, du ſerment que feront tous les Eccléſiaſtiques, tous les Nobles & tous les membres du Tiers-état préſens, de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un ſeul cahier, s'il eſt ainſi convenu par les trois Ordres, ou ſéparément à celui de chacun deſdits trois Ordres; enſuite à l'élection par la voie du ſcrutin, de notables Perſonnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majeſté, pour repréſenter aux États-généraux les Trois-états de ce bailliage (ou ſénéchauſſée).

11.° Que les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront enſuite dans le lieu qui leur ſera déſigné par nous, ou par notre Lieutenant général en notre abſence, pour y tenir leurs Aſſemblées particulières; ſavoir, celle du Clergé, ſous la préſidence de celui à qui l'Ordre hiérarchique la défère; celle de la Nobleſſe, ſous notre préſidence, & en notre abſence, du plus âgé deſdits Nobles, juſqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite Aſſemblée d'un Préſident; que les Députés du Tiers-état reſteront dans la ſalle de l'Aſſemblée (ou ſe retireront dans celle de l'auditoire de notre ſiége) ſous la préſidence de notre Lieutenant général *(g)*.

12.° Que dans l'Aſſemblée des deux premiers Ordres, il ſera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un Secrétaire, notre Greffier devant en tenir lieu aux Députés du Tiers-état; enſuite à la délibération à prendre par les trois Ordres ſéparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou ſéparé-

(g) On ſuppoſe ici que ſi l'Aſſemblée a dû être fort nombreuſe, elle aura été tenue dans une égliſe, ou telle autre ſalle plus ſpacieuſe que ne pouvoit être celle de l'auditoire.

ment à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection des Députés pour les États-généraux.

13.° Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise, & en notre absence, à notre Lieutenant-général, pour être ensuite par nous ou par lui ordonné que la rédaction du cahier & la nomination des Députés seront faites en commun, si chacun des trois Ordres l'a ainsi délibéré; qu'audit cas il sera nommé par lesdits trois Ordres des Commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis & réduits le cahier particulier du Tiers-état de ce bailliage (ou sénéchaussée) & celui des bailliages & sénéchaussées de la seconde classe dont il sera ci-après parlé, & ensuite procédé à l'élection, par voie de scrutin, des Députés desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté.

14.° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs Députés seroient faites séparément, il sera nommé dans chacune des trois chambres, des Commissaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun desdits cahiers, signé par tous les Commissaires, le Président & le Greffier, nous sera remis pour être par nous délivré, & en notre absence, par notre Lieutenant général, aux Députés qui devront être élus; qu'il sera ensuite procédé à l'élection, par la voie du scrutin, des Députés de chacun desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté; savoir...... *(h)*.

15.° Qu'il nous sera remis, & en notre absence, à notre Lieutenant général, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits Députés; que les trois Ordres seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale aux jour & heure que nous indiquerons, ou en notre absence, notre Lieutenant général, pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée, desdits Députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions & pouvoirs généraux & suffisans, qui seront donnés auxdits Députés pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut

---

(h) Exprimer ici le nombre, tel qu'il sera porté dans ladite Lettre.

concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi; lequel procès-verbal restera déposé au greffe de notre siége, & trois copies dûment collationnées d'icelui, seront remises auxdits Députés avec le ou les cahiers des Trois-états, pour être par eux déposé au secrétariat de leur ordre respectif aux États-généraux.

16.° Ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, copies collationnées de la Lettre du Roi, du Règlement y annexé & de notre présente Ordonnance, seront portés sans délai à *(i)* par un des Greffiers de notre bailliage (ou sénéchaussée), que nous avons, à cet effet, commis & commettons; desquelles Lettre du Roi, Règlement & Ordonnance il sera donné bonne & suffisante décharge, pour être procédé, sur les conclusions & réquisition du Ministère public, dans lesdits bailliages (ou sénéchaussées), en conformité & en exécution desdites Lettres & Règlement, à la convocation des Trois-états desdits bailliages (ou sénéchaussées), de manière que les Ecclésiastiques bénéficiers ou autres, engagés dans les Ordres, les Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles possédant fiefs ou autres, ayant la noblesse acquise & transmissible, soient assignés ou cités pour comparoître directement à l'Assemblée générale qui sera tenue par nous, ou en notre absence, par notre Lieutenant général, en la ville de *(k)* le Mars prochain; & que le Tiers-état de tout le ressort desdits bailliages (ou sénéchaussées) soit cité conformément auxdites Lettres &

(i) Exprimer le titre des Officiers principaux des bailliages ou sénéchaussées secondaires, ainsi que le nom de chacun desdits bailliages ou sénéchaussées; lesquels Officiers sont ordinairement ou Lieutenans généraux, ou Lieutenans civils, ou Lieutenans particuliers. Si le Bailli n'étoit pas Bailli de ces siéges, il faudroit commencer comme il suit:

Ordonnons, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, à l'effet seulement de ladite convocation, qu'il sera remis par notre Greffier que nous avons commis à cet effet, à l'Officier principal dont on exprimera le titre, de tel bailliage (ou sénéchaussée) copies collationnées, &c.

(k) Placer ici le nom de la ville du bailliage principal, & répéter la date du jour des Assemblées générales.

Règlement, à comparoître par les Députés de chaque ville, bourg, village & communauté pardevant l'Officier principal desdits bailliages (ou sénéchaussées), pour y être par lui procédé, d'abord à la rédaction & réunion de tous les cahiers particuliers en un seul, & ensuite au choix du quart d'entre lesdits Députés chargés de porter à notre Assemblée générale des Trois-états, ledit cahier & le procès-verbal qui constatera leur nomination & leurs pouvoirs.

17.° Ordonnons enfin que lesdits Députés nommés dans lesdits bailliages (ou sénéchaussées), se rendront à notredite Assemblée générale le Mars prochain, huit heures du matin, pour y être procédé, conjointement avec eux & avec les Députés qui auront été nommés dans l'Assemblée particulière & préliminaire de ce bailliage ou sénéchaussée, à la rédaction & réunion du cahier général des Trois-états, s'il est ainsi convenu par la délibération des trois Ordres, ou à la réunion en un seul cahier, des cahiers particuliers du Tiers-état de tous lesdits bailliages (ou sénéchaussées), & ensuite à l'élection au scrutin des Députés pour les États-généraux, le tout de la manière & dans la forme ci-dessus prescrites.

N. B. Finir dans le style ordinaire, ajoutant que la présente Ordonnance sera exécutée, nonobstant appel ou opposition.

ORDONNANCE

A rendre par tous les Baillis & Sénéchaux qui n'ont dans leur arrondissement aucun Bailliage (ou Sénéchaussée secondaire), ou aucune Justice royale ayant la connoissance des cas royaux.

NOUS *(a)* faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, signées LOUIS; & plus bas,

---

(a) Ici l'intitulé ordinaire usité dans le siége.

ſcellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & aſſemblée des États-généraux du Royaume, enſemble le Règlement y annexé, ſeront préſentement lûes & publiées, l'audience tenant, & enregiſtrées au greffe de ce ſiége, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, publiées à ſon de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainſi que notre préſente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre reſſort, & dans l'étendue deſquels nous avons la connoiſſance des cas royaux, pour y être exécutées ſuivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conſéquence, ordonnons que l'Aſſemblée des Trois-états de ce bailliage (ou ſénéchauſſée) ſe tiendra par nous, ou en notre abſence, par notre Lieutenant général le *(a)* Mars prochain à huit heures préciſes du matin ; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, ſeront tenus de s'y rendre munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il ſera procédé à la convocation deſdits Trois-états, dans la forme & manière qui ſuit :

1.° Qu'à la requête du Procureur du Roi, le ſieur (ou les ſieurs) Archevêques ou Évêques de les Abbés ſéculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers, des deux ſexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſédant fiefs dans l'étendue de ce bailliage (ou ſénéchauſſée), ſeront aſſignés par un Huiſſier royal au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, ſavoir, les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques, par des Députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du Règlement de Sa Majeſté, & tous les Bénéficiers, ainſi que tous les Nobles poſſeſſeurs de fiefs, en perſonne ou par Procureurs de leur Ordre, à ladite Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

(b) Obſerver de mettre le délai le plus rapproché qu'il ſe pourra, en ſorte que dans les bailliages les plus éloignés de Paris & les plus étendus, cette Aſſemblée ne puiſſe pas être reculée plus que le 9 Mars.

2.° Que tous les Curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la présente ville, seront tenus de se faire représenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Desservant résidant dans leur cure, auxquels Vicaire ou Desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits Curés pour se rendre à ladite Assemblée, y assister & retourner à leurs Paroisses.

3.° Que tous autres Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, & tous Nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise & transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturalisés, & domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches & cri public, seront également tenus de se rendre en personne, & non par Procureurs, à ladite Assemblée, aux mêmes jour & heure, sauf & excepté les Ecclésiastiques résidans dans les villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le Curé de la Paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour y élire un ou plusieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Règlement de Sa Majesté.

4.° Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Capitouls, Échevins, Jurats, Consuls & autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort, seront incontinent sommés par un Huissier royal, en la personne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Préposés, ou autres Représentans, de faire lire & publier au prône de la messe paroissiale, & aussi à la porte de l'église après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la Lettre du Roi, le Règlement y joint & notre présente Ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'Huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, bourg, village ou communauté.

5.° Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers-état desdites villes, bourgs, paroisses & communautés de campagne, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par

les Officiers municipaux, ſans le miniſtère d'aucun Huiſſier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances & remontrances que leſdites villes, bourgs & communautés entendent faire à Sa Majeſté, & préſenter les moyens de pourvoir & ſubvenir aux beſoins de l'État, ainſi qu'à tout ce qui peut intéreſſer la proſpérité du Royaume, & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majeſté; enſuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement, leſquels ſeront choiſis entre les plus notables habitans qui ſeront chargés de porter ledit cahier à notre Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

6.° Que dans *(d)* avant de procéder à l'Aſſemblée générale de la communauté, il ſera tenu des Aſſemblées aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés, & de toutes les perſonnes du Tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation, dans leſquelles Aſſemblées particulières il ſera fait choix d'un ou de pluſieurs Repréſentans chargés de ſe rendre à l'Aſſemblée du Tiers-état de chacune deſdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier, & à la nomination de Députés dans la forme & au nombre preſcrits par les articles XXVI & XXVII du Règlement de Sa Majeſté.

7.° Que les certifications des publications ci-deſſus ordonnées, ſeront relatées dans le procès-verbal qui ſera dreſſé de l'Aſſemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers, & la nomination deſdits Députés; que ledit procès-verbal, ſigné par l'Officier public qui aura tenu l'Aſſemblée, & par ſon Greffier, ſera dreſſé en double minute, dont une ſera dépoſée dans le greffe de la communauté, & l'autre remiſe aux Députés en même tems que le cahier, pour conſtater le pouvoir deſdits Députés.

8.° Que leſdits Députés, munis dudit procès-verbal & dudit cahier, ſeront tenus de ſe rendre à notre Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués; que tous les Eccléſiaſtiques

---

(d) Nommer ici les villes dans l'étendue du bailliage (ou ſénéchauſſée), qui ſont compriſes dans l'état annexé au Règlement; & ſupprimer ces articles, ſi dans le reſſort il n'y a aucune des villes dénommées dans l'état annexé au Règlement.

bénéficiers, ou autres engagés dans les ordres sacrés, tous les Nobles possédant fiefs, & tous ceux ayant la noblesse acquise & transmissible, qui se seront rendus ledit jour en la présente ville, seront tenus de comparoître à ladite Assemblée générale qui sera tenue par nous, ou en notre absence, par notre Lieutenant général.

9.° Qu'à ladite Assemblée il sera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & Procureurs fondés, & ensuite à la réception, dans la forme accoutumée, du serment que feront tous les Ecclésiastiques, tous les Nobles, & tous les membres du Tiers-état présens, de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois Ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois Ordres; ensuite à l'élection, par la voie du scrutin, de notables Personnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, pour représenter aux États-généraux les Trois-états de ce bailliage (ou sénéchaussée).

10.° Que les Ecclésiastiques & les Nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous, ou par notre Lieutenant général, en notre absence, pour y tenir leurs Assemblées particulières; savoir, celle du Clergé, sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère; celle de la Noblesse, sous notre présidence, & en notre absence, du plus âgé desdits Nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix, dans ladite Assemblée, d'un Président; que les Députés du Tiers-état resteront dans la salle de l'Assemblée (ou se retireront dans celle de l'auditoire de notre siège), sous la présidence de notre Lieutenant général.

11.° Que dans l'Assemblée des deux premiers Ordres, il sera procédé d'abord, à haute voix à l'élection d'un Secrétaire, notre Greffier devant en tenir lieu aux Députés du Tiers-état; ensuite à la délibération à prendre par les trois Ordres séparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection des Députés pour les États-généraux.

12.° Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise, & en notre absence, à notre Lieutenant général, pour être ensuite par nous ou par lui ordonné que la rédaction du

cahier & la nomination des Députés feront faites en commun, fi chacun des trois Ordres l'a ainfi délibéré; qu'audit cas, il fera nommé par lefdits trois Ordres des Commiffaires pour la rédaction du cahier, dans lequel feront réunis & réduits tous les cahiers particuliers du Tiers-état de ce bailliage (ou fénéchauffée), & enfuite procédé à l'élection, par voie de fcrutin, des Députés defdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de fa Majefté.

13.° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été réfolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs Députés feroient faites féparément, il fera nommé, dans chacune des trois Chambres, des Commiffaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun defdits cahiers, fignés par tous les Commiffaires, le Préfident & le Greffier, nous fera remis pour être par nous délivré, & en notre abfence, par notre Lieutenant général, aux Députés qui devront être élus; qu'il fera enfuite procédé à l'élection des Députés de chacun defdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majefté, réduction préalablement faite, s'il y a lieu, du nombre des électeurs de l'Ordre du Tiers à celui de deux cents, ainfi qu'il eft porté en l'article XXXIV du Règlement de Sa Majefté.

14.° Qu'il nous fera remis, & en notre abfence, à notre Lieutenant général, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection defdits Députés; que les trois Ordres feront tenus de fe rendre à notre Affemblée générale aux jour & heure que nous indiquerons, ou en notre abfence, notre Lieutenant général, pour y affifter à la preftation de ferment, en la manière accoutumée, defdits Députés; qu'il fera dreffé procès-verbal de tous lefdits actes, enfemble des inftructions & pouvoirs généraux & fuffifans qui feront donnés auxdits Députés, pour propofer, remontrer, avifer & confentir tout ce qui peut concerner les befoins de l'État, la réforme des abus, l'établiffement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiftration, la profpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi; lequel procès-verbal reftera dépofé au Greffe de notre fiége, & trois copies dûement collationnées d'icelui feront remifes auxdits Députés, avec le ou les cahiers des Trois-états de ce bailliage (ou fénéchauffée),

pour être par eux déposé au secrétariat de leur Ordre respectif aux États.

N. B. Finir par la clause ordinaire dans chaque bailliage (ou sénéchaussée), en ajoutant que la présente Ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

ORDONNANCE

A rendre par le Lieutenant général ou particulier, ou par l'Officier principal d'un Bailliage ou Sénéchaussée de la seconde classe.

NOUS *(a)* faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, signées LOUIS, & plus bas scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & assemblée des États-généraux du Royaume, ensemble le Règlement y annexé, dont copies dûement collationnées, signées par Greffier du bailliage (ou sénéchaussée) de nous ont été remises par Greffier dudit bailliage (ou sénéchaussée), en exécution des ordres de Sa Majesté, & de l'Ordonnance de M. le Bailli (ou Sénéchal) de datées le seront lûes, publiées présentement, l'audience tenant, & enregistrées en notre greffe, pour être exécutées selon leur forme & teneur, publiées à son de trompe & cri public, dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainsi que notre présente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre ressort, pour y être exécutées suivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que tous ceux qui ont ou qui auront droit de se trouver à l'Assemblée générale des Trois-états, qui sera tenue par M. le Bailli (ou Sénéchal), ou en son absence, par son Lieutenant général, en la ville de *(b)*

(a) Ici l'intitulé usité dans le Siége.
(b) Rappeler le nom de la ville & le jour de l'Assemblée générale.

le Mars prochain, huit heures du matin, seront tenus de s'y rendre, munis de leurs titres & pouvoirs; & qu'il sera procédé à ladite convocation dans l'étendue de notre bailliage (ou sénéchaussée), en la forme qui suit:

1.° Qu'à la requête du Procureur du Roi, le sieur (ou les sieurs) Archevêques ou Évêques de les Abbés séculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles possédant fiefs dans l'étendue de ce bailliage (ou sénéchaussée), seront incessamment assignés par un Huissier royal, au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, savoir, les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques, par des Députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du Règlement de Sa Majesté; & tous les Bénéficiers, ainsi que tous les Nobles possesseurs de fiefs, en personne ou par Procureurs de leur Ordre, à ladite Assemblée générale qui sera tenue dans la ville de ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Mars prochain.

2.° Que tous les Curés de notre ressort seront tenus de se faire représenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Desservant résidant dans leur cure; auxquels Vicaire ou Desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits Curés pour se rendre à ladite Assemblée, y assister & retourner à leurs paroisses.

3.° Que tous autres Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, & tous Nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise & transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturalisés, & domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches & cri public, seront également tenus de se rendre en personne, & non par Procureurs, à ladite Assemblée, aux mêmes jour & heure, sauf & excepté les Ecclésiastiques résidans ès villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le Curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera,

pour y élire un ou plusieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Règlement de Sa Majesté.

4.° Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Capitouls, Échevins, Jurats, Consuls & autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort pour la connoissance des cas royaux, seront incessamment sommés par un Huissier royal, en la personne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Préposés ou autres Représentans, de faire lire & publier au prône de la messe paroissiale, & aussi à la porte de l'église après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la Lettre du Roi, le Règlement y joint, & notre présente Ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'Huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, bourg, village ou communauté.

5.° Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers-état desdites villes, bourgs, paroisses & communautés de campagne, nés François ou naturalisés, & compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui aura été indiqué par les Officiers municipaux, & sans le ministère d'aucun Huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances & remontrances que lesdites villes, bourgs & communautés entendent faire à Sa Majesté; & présenter les moyens de pourvoir & subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume, & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majesté; ensuite, de procéder à haute voix à la nomination des Députés, dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à l'Assemblée des Députés du Tiers-état de ce bailliage (ou sénéchaussée) que nous tiendrons le Mars prochain.

6.° Que dans (c) avant de procéder à

(c) Nommer ici les villes dans l'étendue du bailliage (ou sénéchaussée), qui sont comprises dans l'état annexé au Règlement. Supprimer cet article, si dans le ressort il ne se trouve aucune ville de nommée dans l'état.

l'Aſſemblée générale de la communauté, il ſera tenu des Aſſemblées aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés, & de toutes les perſonnes du Tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation, dans leſquelles Aſſemblées particulières il ſera fait choix d'un ou de pluſieurs Repréſentans, chargés de ſe rendre à l'Aſſemblée du Tiers-état de chacune deſdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier & à la nomination de Députés, dans la forme & au nombre preſcrits par les art. XXVI & XXVII du Règlement de Sa Majeſté.

7.° Que les certifications des publications ci-deſſus ordonnées, ſeront relatées dans le procès-verbal qui ſera dreſſé de l'Aſſemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers & la nomination deſdits Députés; que ledit procès-verbal, ſigné par l'Officier public qui aura tenu l'Aſſemblée, & par ſon Greffier, ſera dreſſé en double minute, dont une ſera dépoſée dans le greffe de la communauté, & l'autre remiſe aux Députés en même temps que le cahier pour conſtater le pouvoir deſdits Députés, leſquels ſeront tenus de ſe rendre & de porter le cahier qui leur aura été remis, à ladite Aſſemblée particulière & préliminaire ci-deſſus ordonnée.

8.° Que leſdits Députés, munis dudit procès-verbal & dudit cahier, ſeront tenus de ſe rendre à notre Aſſemblée du Tiers-état de ce bailliage (ou ſénéchauſſée), le   Mars prochain, huit heures du matin; dans laquelle Aſſemblée *(d)*, après avoir donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans, nous procéderons à la vérification des pouvoirs des Députés, & enſuite à la réception, dans la forme accoutumée, du ſerment qu'ils ſeront tenus de prêter, de procéder fidèlement en notre préſence, d'abord, ou par eux tous, ou par les Commiſſaires qu'ils auront nommés, à la réunion en un ſeul cahier de tous les cahiers particuliers qu'auront apportés leſdits Députés, enſuite à la nomination qui ſera faite à haute voix du quart d'entr'eux pour aſſiſter à l'Aſſemblée

---

(d) Obſerver de faire précéder cette Aſſemblée, autant qu'il ſera poſſible, de quinze jours l'Aſſemblée générale, afin que le cahier de ce bailliage (ou ſénéchauſſée) ait pu être rédigé, & que les Députés chargés de le porter aient le temps de ſe rendre à l'Aſſemblée générale.

générale des Trois-états qui se tiendra dans la ville de de les y représenter, & y porter le cahier de notre bailliage (ou sénéchaussée).

9.° Qu'il sera dressé par nous procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions qui seront données auxdits Députés, pour conférer à ceux qui seront élus à l'Assemblée générale pour les États-généraux, des pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi.

Et dudit procès-verbal qui restera déposé en notre greffe, il sera donné copie dûement collationnée auxdits Députés, avec le cahier du Tiers-état de ce bailliage (ou sénéchaussée), pour les porter à l'assemblée générale où ils seront tenus de se rendre le *(a)*

N. B. Finir cette Ordonnance par la clause accoutumée, & ajouter qu'elle sera exécutée nonobstant appel & opposition.

(a) Rapporter encore ici le jour & l'heure de l'Assemblée générale.